



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 10-91 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 fixant le statut-type de l'établissement public de transport urbain et suburbain.....	4
Décret exécutif n° 10-92 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 portant création d'établissements publics de transport urbain et suburbain.....	8
Décret exécutif n° 10-93 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'industrie.....	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.....	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut supérieur maritime.....	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche.....	11
Décrets présidentiels du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Mascara.....	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du centre algérien de la cinématographie.....	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Biskra.....	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'une chef d'études au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	12
Décrets présidentiels du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	13
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Batna.....	13

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur général de l'établissement public de transport urbain de Tizi Ouzou.....	13
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Guelma.....	13
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un chef d'études au centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires.....	13
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la culture.....	13
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Constantine.....	13
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie.....	13
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	13
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Chlef.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1431 correspondant au 15 février 2010 portant ouverture de filières et d'options en magistère à l'école militaire polytechnique 1ère région militaire et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2009 - 2010.....	14
---	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 relatif au déclassement d'un tronçon de chemin de wilaya dans la wilaya de Jijel.....	15
Arrêté interministériel du 2 Safar 1431 correspondant au 18 janvier 2010 relatif au classement d'une voie dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Ouargla.....	15
Arrêté interministériel du 2 Safar 1431 correspondant au 18 janvier 2010 relatif au classement de deux chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Boumerdès.....	15

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.....	16
--	----

D E C R E T S

Décret exécutif n° 10-91 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 fixant le statut-type de l'établissement public de transport urbain et suburbain.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut-type de l'établissement public de transport urbain et suburbain, ci-dessous désigné « l'établissement ».

CHAPITRE I

**NATURE JURIDIQUE
DENOMINATION – SIEGE – OBJET**

Art. 2. — « L'établissement » est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — « L'établissement » est créé par décret exécutif qui fixe son siège.

Art. 4. — « L'établissement » est placé sous la tutelle du ministre des transports.

Art. 5. — L'établissement a pour objet principal d'assurer, par tous les moyens appropriés, le transport public de voyageurs sur l'étendue du tissu urbain et suburbain et ce, en conformité avec l'organisation générale des transports fixée par les pouvoirs publics.

Art. 6. — L'établissement, en rapport avec son objet, est chargé notamment :

— d'acquérir, de gérer et d'entretenir les matériels roulants ou fixes nécessaires à l'exploitation de son réseau ;

— de développer les installations et équipements d'exploitation et de maintenance nécessaires à l'accomplissement de ses activités ;

— de participer à l'étude et/ou à la promotion de tout moyen ou mode de transport collectif et de l'intégrer à la réalisation des missions qui lui sont confiées ;

— d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage de ses personnels ;

— de gérer ses stations urbaines et ses infrastructures propres ou liées au réseau exploité.

Art. 7. — L'établissement assure une mission de service public conformément au cahier des charges de sujétions de service public tel que défini en annexe au présent décret.

Art. 8. — L'établissement bénéficie d'une dotation initiale dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et des finances.

Art. 9. — Pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, l'établissement est habilité à :

- conclure tous marchés ou accords et toutes conventions avec les organismes nationaux et étrangers ;
- effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières de nature à favoriser son expansion ;
- organiser et participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux colloques, symposiums et manifestations liés à son domaine d'activités.

Art. 10. — Pour accomplir sa mission et atteindre ses objectifs l'établissement est doté par l'Etat, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, d'un patrimoine et de moyens nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE II

ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Art. 11. — L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 12. — Le conseil d'administration de l'établissement est présidé par le ministre de tutelle, ou son représentant.

Il comprend :

- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre des finances ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du wali ;
- le directeur des transports de la wilaya ;
- un représentant de l'assemblée populaire de la wilaya.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement.

Art. 13. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le membre nouvellement désigné lui succède pour la période restant à courir.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur l'initiative de son président, soit à la demande du directeur général de l'établissement.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de huit (8) jours. Il délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Le président établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'établissement.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et le directeur général de l'établissement.

Les procès-verbaux des délibérations, signés par les membres du conseil d'administration, sont notifiés dans les huit (8) jours au ministre de tutelle. Les délibérations sont exécutoires quinze (15) jours après notification du procès-verbal, si elles ne sont pas frappées d'opposition par le ministre de tutelle.

Art. 17. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les plans et programmes d'activités de l'établissement,
- le programme d'exploitation du réseau de transport,
- les plans et programmes annuels et pluriannuels d'investissement et de renouvellement des matériels et installations,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement,
- les bilans annuels d'activités, les comptes de résultats et les propositions d'affectation de ces résultats,
- la souscription d'emprunts ou de crédits à moyen terme,

- les conditions générales de passation des marchés, accords et conventions,
- les projets de construction, d'acquisition, d'aliénation et d'échange de tous biens immobiliers lorsque le bail a une durée égale ou supérieure à trois (3) ans,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs,
- les tarifs de transport applicables par l'établissement et leur réajustement,
- la convention collective,
- l'organisation générale et le règlement intérieur de l'établissement,
- les conditions de recrutement des personnels,
- le plan de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels,
- la fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes désigné (s) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- toutes questions et mesures propres à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Section 2

Du directeur général

Art. 18. — Le directeur général est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministère chargé des transports.

Le directeur général de l'établissement est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 19. — Le directeur général met en œuvre les orientations de l'autorité de tutelle et les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'établissement dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- nomme et révoque les personnels dans le cadre de la convention collective et de l'organigramme ;
- engage et ordonne les dépenses ;
- passe tout marché, convention et accord et contracte tout emprunt ;
- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- veille au respect du règlement intérieur ;
- peut déléguer sa signature à ses proches collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

Il établit en outre :

- les projets de plans et de programmes d'activités et d'investissement ;
- les projets de budget et comptes d'exploitation prévisionnels ;
- les bilans d'activités et comptes de résultats ;
- le projet de convention collective ;
- les projets d'organigramme et de règlement intérieur.

CHAPITRE III

DU PATRIMOINE

Art. 20. — L'établissement dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés ou affectés par l'Etat et les collectivités locales ou acquis sur fonds propres.

Il dispose, en outre, d'un droit de jouissance sur l'ensemble des biens domaniaux non compris dans son patrimoine qui lui sont affectés pour les besoins du service public.

Art. 21. — Le fonds social de l'établissement est constitué du patrimoine visé à l'article 20 ci-dessus ainsi que de la dotation de l'Etat prévue à l'article 8 ci-dessus et ce, en vue de permettre à l'établissement la constitution d'un fonds social initial qui lui donne une situation financière en rapport avec l'importance de sa mission.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — L'exercice financier et comptable de l'établissement est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

La certification des comptes de l'établissement est élaborée par un commissaire aux comptes.

Art. 23. — Le compte financier de l'établissement comprend :

1. En recettes :

- les recettes liées à l'exploitation du réseau ;
- les compensations allouées par l'Etat et les collectivités locales pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public ;
- les dons et legs ;
- les emprunts éventuels ;
- les autres recettes découlant des activités de l'établissement en rapport avec son objet.

2. En dépenses :

- les dépenses d'exploitation et de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 24. — Les comptes financiers prévisionnels de l'établissement sont soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. — L'établissement est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Les opérations de transfert ou d'affectation des biens, prévues par le présent décret, doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre 2011.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, des finances et des collectivités locales définira, en tant que de besoin, les modalités d'application de cet article.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE SUJETIONS
DE SERVICE PUBLIC

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les sujétions imposées par l'Etat à l'établissement public de transport urbain et suburbain, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — L'établissement est chargé d'exploiter et de développer son réseau de transport public de voyageurs dans les meilleures conditions de sécurité, d'accessibilité, de régularité et de confort dans le cadre de l'organisation générale des transports de voyageurs de la wilaya.

Art. 3. — Les services réguliers de transport exploités par l'établissement doivent contribuer à la satisfaction des besoins de déplacement dans les conditions les plus avantageuses pour la collectivité et pour les usagers, en termes de qualité de services et de sécurité.

Art. 4. — Les services réguliers de transport font l'objet d'adaptation permanente pour tenir compte de l'évolution de la demande, des modifications pouvant intervenir dans le plan de transport et de circulation de l'agglomération de la wilaya, et en règle générale, de tout élément de nature à influencer sur l'organisation du transport des usagers dans le périmètre d'activité de l'établissement.

Art. 5. — L'établissement doit fournir à ses usagers des informations complètes sur ses services, les conditions de transport et les prestations supplémentaires éventuelles.

Art. 6. — L'établissement est tenu d'assurer la mise en service, l'utilisation, l'entretien et l'inspection technique périodique de ses moyens de transport et installations, conformément aux normes de sécurité d'exploitation, telles que fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent cahier des charges.

Art. 7. — L'Etat, par l'intermédiaire des services et agents dûment habilités peut, à tout moment, inspecter et contrôler l'état des moyens de transport et des installations ainsi que la qualité des services offerts aux usagers.

Art. 8. — L'établissement est tenu d'effectuer dans la limite de ses moyens propres et de ceux mis en œuvre par les pouvoirs publics, le renouvellement et l'accroissement de ses moyens de transport, la modernisation et l'extension de ses installations, afin de satisfaire la demande de transport des usagers et garantir la qualité des services offerts.

Les programmes d'investissement et de renouvellement des matériels de transport et des installations sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle

Art. 9. — L'établissement est tenu de proposer à l'approbation des autorités concernées un programme d'exploitation du réseau comprenant, notamment :

- la configuration du réseau proposé à l'exploitation ;
- le compte d'exploitation de chaque ligne exploitée ;
- les tarifs d'exploitation ;
- les compensations tarifaires demandées pour rendre abordables les tarifs par les usagers ;
- les compensations financières pour ouverture de lignes correspondant à la demande des usagers et non exploitables d'une façon économique.

Lorsque le programme d'exploitation du réseau est approuvé et les compensations financières accordées, l'établissement est tenu de faire face à toutes les dépenses entamées par l'exploitation des lignes régulières qui lui sont confiées.

Art. 10. — L'établissement est remboursé des pertes de recettes résultant des réductions de tarifs et des gratuités de transport consenties par l'Etat aux catégories sociales définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — La création ou le maintien des dessertes déficitaires à la demande de l'Etat ou des collectivités locales donnent lieu au versement d'une contribution par l'Etat ou par les collectivités locales.

Art. 12. — L'établissement présente, à l'autorité de tutelle, tant en prévisions qu'en résultats, une ventilation de ses recettes et dépenses d'exploitation permettant d'identifier clairement les charges liées à l'exercice des missions de service public.

Art. 13. — Les dotations financières au titre des sujétions de service public sont versées à l'établissement conformément à la réglementation en vigueur et aux termes de la convention de sujétions de service public.

Art. 14. — Pour chaque exercice, l'établissement adresse au ministère de tutelle, avant le 30 avril de chaque année, le montant de la dotation qui devrait lui être allouée pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public qui sont imposées par le présent cahier des charges.

Ces dotations sont arrêtées par le ministre de tutelle en accord avec le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat et peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge de l'établissement.

Art. 15. — Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 16. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 17. — L'établissement établit pour chaque année le budget pour l'exercice suivant.

Ce budget comporte :

— le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'établissement vis-à-vis de l'Etat ;

— un programme physique et financier d'investissement ;

— un plan de financement.

Art. 18. — Le programme d'exploitation du réseau ainsi que sa modification sont soumis à l'approbation du ministre chargé des transports

-----★-----

Décret exécutif n° 10-92 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 portant création d'établissements publics de transport urbain et suburbain.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 03-435 du 18 Ramadhan 1424 correspondant au 13 novembre 2003, complété, portant création de l'établissement public de transport urbain et suburbain d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 04-385 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 portant création de l'établissement public de transport urbain de Annaba ;

Vu le décret exécutif n° 04-386 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 portant création de l'établissement public de transport urbain de Constantine ;

Vu le décret exécutif n° 04-387 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 portant création de l'établissement public de transport urbain d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 06-496 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de Batna ;

Vu le décret exécutif n° 06-497 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de Blida ;

Vu le décret exécutif n° 06-498 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de Tébessa ;

Vu le décret exécutif n° 06-499 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de Tlemcen ;

Vu le décret exécutif n° 06-500 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de Tiaret ;

Vu le décret exécutif n° 06-501 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de Tizi-Ouzou ;

Vu le décret exécutif n° 06-502 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de Djelfa ;

Vu le décret exécutif n° 06-503 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de Sétif ;

Vu le décret exécutif n° 06-504 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de Skikda ;

Vu le décret exécutif n° 06-505 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006 portant création de l'établissement public de transport urbain de M'Sila ;

Vu le décret exécutif n° 09-163 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant création de l'établissement public de transport urbain à Chlef ;

Vu le décret exécutif n° 09-164 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant création de l'établissement public de transport urbain à Béjaia ;

Vu le décret exécutif n° 09-165 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant création de l'établissement public de transport urbain à Biskra ;

Vu le décret exécutif n° 09-166 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant création de l'établissement public de transport urbain à Béchar ;

Vu le décret exécutif n° 09-167 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant création de l'établissement public de transport urbain à Jijel ;

Vu le décret exécutif n° 09-168 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant création de l'établissement public de transport urbain à Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret exécutif n° 09-169 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant création de l'établissement public de transport urbain à Ghardaïa ;

Vu le décret exécutif n° 10-91 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 fixant le statut-type de l'établissement public de transport urbain et suburbain ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-91 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010, susvisé, au chef-lieu des wilayas de : Adrar, Laghouat, Oum El Bouaghi, Bouira, Tamenghasset, Saïda, Guelma, Médéa, Mostaganem, Mascara, Ouargla, El Bayadh, Illizi, Bordj Bou Arréridj, Bumerdès, El Tarf, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Aïn Defla, Naâma, Aïn Témouchent et Relizane, un établissement public de transport urbain et suburbain.

Art. 2. — Les établissements publics de transport urbain et suburbain des wilayas d'Alger, Annaba, Constantine, Oran, Batna, Blida, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Djelfa, Sétif, Skikda, M'Sila, Chlef, Béjaia, Biskra, Béchar, Jijel, Sidi Bel Abbès et Ghardaïa, créés par les décrets exécutifs n°s 03-435 du 13 novembre 2003 n° 04-385 à 387 du 28 novembre 2004, n°s 06-496 à 505 du 24 décembre 2006 et n°s 09-163 à 169 du 2 mai 2009, susvisés, sont régis par les dispositions du décret exécutif n° 10-91 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010, susvisé.

Art. 3. — Les dispositions contraires au décret exécutif n° 10-91 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010, susvisé, contenues dans les décrets exécutifs n° 03-435 du 13 novembre 2003, n°s 04-385 à 387 du 28 novembre 2004, n°s 06-496 à 505 du 24 décembre 2006 et 09-163 à 169 du 2 mai 2009 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-93 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la pêche et des ressources halieutiques et du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, susvisé, ainsi que son cahier des charges.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 1er.* — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 et des articles 76 et 78 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisées, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, susvisé, est complété par un *article 2 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 2 bis* — Lorsque le périmètre à concéder est situé au niveau d'une retenue d'eau superficielle ou d'un lac, l'avis conforme du ministre chargé des ressources en eau est requis ».

Art. 4. — *L'article 7* du décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, susvisé, est complété *in fine* comme suit :

« Lorsque le périmètre à concéder est situé au niveau d'une retenue d'eau superficielle, le représentant de l'organisme chargé de la gestion de ladite retenue participe aux réunions de la commission ».

Art. 5. — Le cahier des charges annexé au décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, susvisé, est complété par les articles 16 à 27.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010.

Ahmed OUYAH IA.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES-TYPE RELATIF A LA CONCESSION POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'AQUACULTURE

« *Art. 16.* — Le concessionnaire est tenu de respecter les consignes afférentes à l'exploitation de la retenue d'eau ou du lac ainsi qu'à la sécurité et la protection de leurs équipements et ouvrages.

Art. 17. — Le concessionnaire est tenu de respecter les distances de sécurité fixées à mètres le long de la digue et de mètres autour des ouvrages de prise d'eau et/ou d'évacuation des crues.

Art. 18. — Pour des raisons de sécurité, notamment lors des opérations de lâcher d'eau, l'organisme gestionnaire de la retenue d'eau peut interdire au concessionnaire l'accès au plan d'eau en le tenant préalablement informé.

Art. 19. — En cas de mesure exceptionnelle d'exploitation de la retenue d'eau impliquant une suspension temporaire de l'activité aquacole, l'organisme gestionnaire est tenu d'en informer le concessionnaire préalablement à sa mise en œuvre.

Art. 20. — En cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la retenue d'eau ou de menace d'eutrophisation de l'eau nécessitant le transfert des stocks de poissons vers une autre retenue d'eau, le concessionnaire bénéficie d'un périmètre pour une période transitoire afin de lui permettre de poursuivre son activité. Le concessionnaire procédera à ses frais au déplacement de ses équipements sur le nouveau périmètre.

Art. 21. — En cas de constat de mortalité massive de poissons, le concessionnaire est tenu de procéder à leur enlèvement et à leur incinération sur un site qui lui est indiqué par l'administration concédante qui pourra mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires.

Art. 22. — Le concessionnaire est tenu de procéder aux travaux de réparation et de remise en état des lieux en cas de dommages causés au domaine public hydraulique.

Art. 23. — Le concessionnaire ne doit pas rejeter ou déposer dans la retenue d'eau, dans le lac ou sur leurs berges, les poissons morts ou endommagés par la capture ou tous autres déchets et substances polluantes.

Art. 24. — Le concessionnaire doit utiliser les lieux d'appontements des embarcations de pêche notamment pour accéder et sortir du plan d'eau, décharger le produit d'élevage et ce, pour assurer la préservation de la végétation aquatique, plantée ou naturelle.

Art. 25. — Le concessionnaire doit aménager des aires suffisamment éloignées des berges de la retenue d'eau ou du lac et équipées de structures légères pour assurer l'entretien et la réparation de ses embarcations et matériels et le stockage des carburants, des lubrifiants et de tout autre produit d'entretien.

Art. 26. — Le concessionnaire doit participer aux journées d'entretien des berges et de la retenue d'eau initiées par l'organisme gestionnaire de la retenue d'eau ou par l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 27. — L'organisme gestionnaire de la retenue d'eau doit informer le concessionnaire de toute dégradation constatée de la qualité de l'eau susceptible d'entraîner des risques de mortalité massive de poissons ».

Fait à, le

Le concessionnaire

L'autorité concédante

Lu et approuvé

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des industries électroniques et de communication à la direction des industries électriques, électroniques et de communication à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par Melle Fatiha Chaâbna, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Abdelaziz Ras Mal.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'investissement des biens wakfs, au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Kader Amrouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la circulation routière au ministère des transports, exercées par M. Tahar Messaoud Nacer, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut supérieur maritime.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut supérieur maritime, exercées par M. Yacine Ahmed-Yahia, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche, exercées par M. Ahmed Lagha, sur sa demande.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Mohamed Bengherbia, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— Salih Aziz, à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directrice des transports à la wilaya de Tiaret, exercées par Mme Aïcha Benmechta née Hallouz, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Mostefa Bougherara, à la wilaya de Laghouat ;

- Moussa Lamouri, à la wilaya de Batna ;
- Kheir-Eddine Kessal, à la wilaya de Béjaïa ;
- Hadj Idriss Khodja, à la wilaya de Bouira ;
- Salah Messikh, à la wilaya de Tiaret ;
- Ali Aït-Mohand, à la wilaya de Jijel ;
- Lakhdar Allia, à la wilaya de M'Sila ;
- Mohamed El Habib Abdelkrim, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Yassine Setiti, à la wilaya d'Illizi ;
- Mohamed Naâmani, à la wilaya de Boumerdès ;
- Mustapha Belgharras, à la wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Mascara, exercées par M. Tlili Foughali, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du centre algérien de la cinématographie.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre algérien de la cinématographie, exercées par M. Ahmed Benkamla.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Biskra, exercées par M. Hamid Bouchakour, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin à des fonctions, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par MM. :

- Ahmed Hamdani, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Biskra ;
- Boussad Temimi, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tipaza,

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'une chef d'études au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, Melle Fatiha Chaâbna est nommée chef d'études auprès du chef de la division de la promotion industrielle au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

- Nasrollah Djabali, sous-directeur de la formation ;
- Ahmed Slimani, sous-directeur des moyens généraux.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Kader Amrouche est nommé sous-directeur de la coopération, au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Adda Fellahi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Zoheir Boudraâ est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Batna.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur général de l'établissement public de transport urbain de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Mahfoud Farid Aoune est nommé directeur général de l'établissement public de transport urbain de Tizi Ouzou.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Chams-Eddine Lehchili est nommé directeur des transports à la wilaya de Guelma.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un chef d'études au centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Mohamed El Mat Mati est nommé chef d'études au centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Salem Kasdi est nommé directeur d'études au ministère de la culture.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Tlili Foughali est nommé directeur de la culture à la wilaya de Constantine.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Mustapha Belkahla est nommé directeur du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, MM. :

- Ahmed Hamdani, sous-directeur des opérations immobilières ;
- Boussad Temimi, sous-directeur de l'orientation urbaine.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Hamid Bouchakour est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Chlef.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1431 correspondant au 15 février 2010 portant ouverture de filières et d'options en magistère à l'école militaire polytechnique 1^{ère} région militaire et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2009 - 2010.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 95-197 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant reconversion de l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie en école militaire polytechnique et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'ouverture de six (6) filières et de neuf (9) options en magistère à l'école militaire polytechnique 1^{ère} région militaire, pour l'année universitaire 2009 - 2010.

Art. 2. — L'intitulé des filières, des options ainsi que le nombre de places pédagogiques sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1431 correspondant au 15 février 2010.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre délégué
Abdelmalek GUENAIZIA Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

N°	DISCIPLINE	TECHNOLOGIE		
		Filières	Options	Nombre de places pédagogiques
1	Chimie appliquée		Elaboration et physico-chimie des matériaux	8
2	Automatique		Contrôle et commande	8
3	Systèmes électrotechniques		Conditionnement de l'énergie et entraînements électriques	6
			Systèmes électromagnétiques	6
4	Systèmes électroniques		Techniques avancées en traitement du signal	7
			Télécommunications	7
5	Ingénierie des systèmes mécaniques		Structures et production	9
			Mécanique des matériaux	8
6	Dynamiques des fluides et énergétique		Aérodynamique et propulsion	6

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 relatif au déclassement d'un tronçon de chemin de wilaya dans la wilaya de Jijel.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, le tronçon de chemin de wilaya n° 39, du (PK 8 + 000) au (PK 15 + 000), passant par Ouled Arbi, d'une longueur de 7,000 km, est déclassé en chemin communal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales
Noureddine ZERHOUNI
dit Yazid

Le ministre
des travaux publics
Amar GHOUL

-----★-----

Arrêté interministériel du 2 Safar 1431 correspondant au 18 janvier 2010 relatif au classement d'une voie dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Ouargla.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, la voie précédemment non classée dans la catégorie des «chemins de wilaya» et affectée d'une nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — La voie prévue ci-dessus est définie comme suit :

1 - le chemin d'une longueur de 25.000 km, reliant Chegguet El Ftaïet et la route Touggourt - Messaad (PK 266 + 000) est classé et numéroté « chemin de wilaya n° 307 » en prolongement du chemin de wilaya n° 307 existant.

Le PK origine (PK 00 + 000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 307 se situe à son intersection avec le chemin de wilaya n° 33 (PK 167 + 000) à El Alia et son PK final (PK 55 + 000) se situe à son intersection avec la route Touggourt - Messaad (PK 266 + 000).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1431 correspondant au 18 janvier 2010.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales
Noureddine ZERHOUNI
dit Yazid

Le ministre
des travaux publics
Amar GHOUL

-----★-----

Arrêté interministériel du 2 Safar 1431 correspondant au 18 janvier 2010 relatif au classement de deux chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Boumerdès.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les deux chemins communaux précédemment rangés dans la catégorie des « chemins communaux » sont classés dans la catégorie des chemins de wilaya et affectés de la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Les deux chemins communaux concernés sont définis comme suit :

1 - Le chemin communal reliant la route nationale n° 05 (PK 45 + 000) au chemin de wilaya n° 26 (PK 10 + 000) en passant par Mraïel, Berraghlou et Ouled Boumerdès, d'une longueur de 6,9 km, est classé et numéroté « chemin de wilaya n° 01 ».

2 - Le chemin communal reliant la route nationale n° 05 (PK 65 + 000) au chemin de wilaya n° 26 (PK 15 + 000) en passant par El-Kram, Tiza, Tachahat et Ouled Abdelhadi, d'une longueur de 8,1 km, est classé et numéroté « chemin de wilaya n° 01 ».

Le PK origine (PK 0 + 000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 01 se situe à l'intersection avec la route nationale n° 05 (PK 45 + 000) et son PK final (PK 15 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 05 (PK 65 + 000).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1431 correspondant au 18 janvier 2010.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI
dit Yazid

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, complété, fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux fonctionnaires du secteur des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, complété fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs du secteur des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée, concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs suivants :

Corps des imams :

— grade d'imam mouderrès.

Corps des maîtres de l'enseignement coranique :

— grade de professeur de l'enseignement coranique.

Corps des agents de la mosquée :

— grade de quayim ;

— grade mouadhen.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée prévue à l'article 1er ci-dessus s'effectue par voie de concours sur épreuves, et selon les conditions et les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus est prononcée par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs, qui précise, notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre de postes ouverts pour la formation, selon le cas, dans le plan annuel de gestion des ressources humaines ou dans le plan de formation sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée du cycle de la formation spécialisée ;

— la date du début de la formation spécialisée ;

— le lieu de déroulement de la formation spécialisée ;

— la liste des candidats concernés par la formation spécialisée.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de réception du document.

Art. 6. — Les candidats admis définitivement aux concours sur épreuves pour l'accès à l'un des grades cités à l'article 1er ci-dessus sont astreints à suivre un cycle de formation spécialisée, et sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié.

Art. 7. — Tout candidat admis à suivre un cycle de formation spécialisée n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission à la formation, perd le droit au bénéfice de son admission au concours sur épreuves et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation spécialisée relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 9. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue et résidentielle. Elle comprend des cours théoriques, des conférences de méthodes, des séminaires, des travaux dirigés et des stages pratiques.

Art. 10. — La durée de la formation spécialisée dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- trois (3) années pour le grade d'imam mouderrès ;
- deux (2) années pour le grade de professeur de l'enseignement coranique ;
- une (1) année pour le grade de quayim ;
- une (1) année pour le grade de mouadhen.

Art. 11. — Les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation spécialisée prévus à l'article 8 ci-dessus et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 13. — Durant le cycle de formation spécialisée, les stagiaires effectuent un stage pratique annuel d'une durée d'un (1) mois auprès des mosquées et/ou des écoles coraniques, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Le contrôle pédagogique continu consiste en un système d'évaluation et de suivi du degré d'assimilation du contenu des enseignements sur la base d'interrogations écrites ou orales.

Art. 15. — L'évaluation annuelle de la formation spécialisée s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu (coefficient 2) ;
- la note du stage pratique (coefficient 1).

Art. 16. — Le passage à l'année supérieure est subordonné à l'obtention par le stagiaire d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 sur la base du calcul des moyennes trimestrielles.

Le redoublement n'est autorisé qu'une (1) seule fois durant le cycle de formation.

Art. 17. — A l'issue de la formation spécialisée, les stagiaires en formation pour l'accès aux grades de mouadhen et de quayim doivent élaborer un rapport de fin de formation se rapportant à un thème ayant trait aux programmes de formation.

Les stagiaires en formation pour l'accès aux grades d'imam mouderrès et de professeur de l'enseignement coranique doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème ayant trait aux programmes de formation.

Art. 18. — Le choix du sujet de mémoire s'effectue, sous l'égide d'un directeur de mémoire désigné parmi le corps enseignant des établissements publics de formation spécialisée prévus à l'article 8 ci-dessus, qui assure également le suivi de son élaboration.

Art. 19. — Un examen final est organisé à la fin de la formation et comprend :

- deux (2) épreuves écrites se rapportant aux programmes (durée trois (3) heures, coefficient 2),
- la note de soutenance du mémoire ou du rapport de la fin de formation (coefficient 2).

Art. 20. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20, elle est calculée comme suit :

- la moyenne de l'année ou des années d'études, selon le cas (coefficient 1) ;
- la moyenne de l'examen final, (coefficient 1).

Art. 21. — La liste des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée est arrêtée par le ministre des affaires religieuses et des wakfs, à l'issue des délibérations du jury de fin de formation.

Art. 22. — Le jury de fin de formation, prévu à l'article 21 ci-dessus, est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du directeur de ou des établissement (s) de formation concerné ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de ou des établissement (s) de formation concerné (s).

Art. 23. — Au terme du cycle de formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux candidats admis sur la base du procès-verbal de proclamation des résultats du jury de fin de formation.

Art. 24. — Les candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaires dans les grades y afférents.

Art. 25. — Tout candidat admis au cycle de formation spécialisée n'ayant pas rejoint son poste d'affectation dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision d'affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 26. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés interministériels du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 et du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisés.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Bouabdellah
GHLAMALLAH

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE I

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'IMMAM MOUDERRES

Première année

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CØEFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	La biographie du Prophète	2	2
5	La psalmodie	2	2
6	Les fondements de la jurisprudence	2	2
7	Les sciences de la tradition	2	2
8	L'exégèse	2	3
9	La littérature arabe	2	3
10	La grammaire de la langue arabe	2	2
11	La rhétorique	2	1
12	L'histoire	3	2
13	L'éloquence	2	2
14	La tradition du prophète	1	2
15	L'informatique	2	2
Total général		31	32

DEUXIEME ANNEE

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	Coefficient
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les fondements de la jurisprudence	2	2
4	La science des lectures coraniques	1	2
5	L'orientation des lectures coraniques *	1	2
6	Les fondements des lectures coraniques *	1	3
7	L'exégèse	2	3
8	La tradition du Prophète	1	2
9	Les sciences de la tradition	2	2
10	La biographie prophétique	2	2
11	La psalmodie (version Warch - El Asbahani)	2	2
12	Les successions	2	2
13	L'éloquence	2	2
14	L'histoire	2	2
15	La littérature arabe	2	3
16	La grammaire de la langue arabe	2	2
17	La rhétorique	2	2
18	La méthodologie de la recherche	2	1
Total général		33	39

* Modules dispensés uniquement par l'établissement public de formation spécialisée en lectures coraniques.

TROISIEME ANNEE

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	Coefficient
1	La dogme	3	3
2	La jurisprudence	2	2
3	La psalmodie (kaloun)	1	1
4	La science de la calligraphie ottomane *	1	2
5	L'effet des lectures sur les prescriptions légales *	1	2
6	L'éloquence	2	2
7	Les versets et les traditions des prescriptions	2	2
8	Les successions	2	2
9	Les buts de la chariaâ islamique	2	2
10	L'exégèse	3	3
11	L'école malikite et ses doctes	2	2
12	L'histoire	3	2
13	La littérature arabe	2	3
14	La grammaire de la langue arabe	2	2
15	La rhétorique	2	1
16	La science de la psychologie de l'éducation	2	2
17	La culture juridique et législative	1	1
Total général		33	34

* Modules dispensés uniquement par l'établissement public de formation spécialisée en lectures coraniques.

ANNEXE 2

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE
DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT CORANIQUE**

Première année

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CØEFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	Les sciences de la tradition prophétique	2	2
5	L'exégèse	2	2
6	La tradition du Prophète	2	2
7	La biographie du Prophète	2	2
8	La psalmodie	2	2
9	Les lectures du Saint Coran	2	2
10	La calligraphie coranique	2	2
11	L'histoire nationale	2	2
12	La littérature arabe	3	3
13	La grammaire de la langue arabe	2	2
14	La science de la psychologie de l'éducation	2	2
15	L'informatique	1	1
Total général		31	31

DEUXIEME ANNEE

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CØEFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	Les sciences de la tradition prophétique	2	2
5	L'exégèse	2	2
6	La tradition prophétique	2	2
7	La biographie du Prophète	2	2
8	La psalmodie	2	2
9	Les lectures coraniques	2	2
10	La calligraphie coranique	2	2
11	L'histoire	2	2
12	La littérature arabe	3	3
13	La grammaire de la langue arabe	2	2
14	Les sciences de la pédagogie	2	2
15	La culture juridique	1	1
Total général		31	31

ANNEXE 3

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES
AU GRADE DE QUAYIM**

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CØEFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	Les sciences de la tradition prophétique	2	2
5	L'exégèse	2	2
6	La tradition du Prophète	2	2
7	La biographie du Prophète	2	2
8	La psalmodie	2	2
9	La calligraphie d'Othmane	2	2
10	L'histoire nationale	2	2
11	Les textes littéraires	3	3
12	La grammaire de la langue arabe	2	2
13	La lecture	2	2
14	La culture juridique et professionnelle	1	1
15	L'informatique	1	1
16	Les notions élémentaires de bibliothéconomie	1	1
17	La dictée et la rédaction	1	1
Total général		32	32

ANNEXE 4

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DE MOUADHEN

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CØEFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	Les sciences de la tradition prophétique	2	2
5	L'exégèse	2	2
6	La tradition du Prophète	2	2
7	La biographie du Prophète	2	2
8	La psalmodie	2	2
9	Les lectures coraniques	2	2
10	La calligraphie d'Othmane	2	2
11	L'histoire nationale	2	2
12	Les textes littéraires	3	3
13	La grammaire de la langue arabe	2	2
14	La lecture dirigée	2	2
15	La culture juridique et professionnelle	1	1
16	L'informatique	1	1
17	Les notions élémentaires de bibliothéconomie	1	1
18	La dictée et la rédaction	1	1
	Total général	34	34